Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 77 (1968)

Heft: 8

Artikel: Le CICR et les "camps de la mort"

Autor: Pictet, Jean-S.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-684081

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le CICR et les «camps de la mort»

Jean-S. Pictet, directeur des Affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge

On a parfois reproché au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sa prétendue inaction en face de la tragédie des camps de concentration en Allemagne, où tant de civils, en grande partie israélites, ont trouvé la mort et les pires souffrances. Le CICR a amplement prouvé l'inanité de telles critiques en publiant, outre son Rapport général sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale, un «livre blanc» consacré spécialement à cette question, en 1946 1.

Le CICR se borne à rappeler brièvement ici que, lors de la Seconde Guerre mondiale, seuls les militaires blessés ou prisonniers étaient expressément protégés par des Conventions ad hoc. Dès 1921, le CICR avait fait tous ses efforts pour que les civils au pouvoir de l'ennemi bénéficient également d'un statut juridique précis leur assurant une protection efficace et un traitement humain. Il avait, à cette fin, élaboré un projet de Convention qui fut adopté par la XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokyo en 1934. La guerre mondiale survint avant que ce projet ait pu être ratifié par les Puissances.

A l'ouverture des hostilités, le CICR multiplia ses démarches auprès des Etats, notamment pour qu'ils appliquent de facto le projet susmentionné dit de Tokyo. On resta sourd à ces appels. Tout au plus les belligérants acceptèrent-ils d'appliquer par analogie la Convention de Genève aux «internés civils» proprement dits, c'est-à-dire aux civils résidant en territoire ennemi au début du conflit et internés du fait de leur nationali-Ainsi 160 000 civils environ bénéficièrent-ils de garanties analogues à celles qu'avaient les prisonniers de guerre.

Mais les civils des territoires occupés, détenus pour des raisons politiques ou en raison de leur apparte-

¹ «Document sur l'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne» (1939—1945) nance au peuple juif, dont une grande partie furent déportés en Allemagne, restèrent privés de toute protection. Le CICR ne put exercer en leur faveur son habituelle action secourable. Presque jusqu'à la fin de la guerre, l'accès des camps de concentration lui fut obstinément interdit, à lui comme à toute autre institution internationale.

Privé de bases juridiques, se heurtant à des refus systématiques, le CICR ne se découragea pourtant pas. Il obtint d'envoyer des colis de vivres aux détenus dont il connaissait le nom et l'adresse: concession qui paraissait dérisoire puisque les Autorités allemandes lui refusaient précisément ces renseignements. Mais s'étant procuré quelques noms par des voies indirectes, il commence les envois. Les accusés de réception lui reviennent signés non seulement par le bénéficiaire mais par d'autres détenus. A tous aussitôt on envoie des paquets et ce sont autant de nouvelles communiquées aux familles. Ainsi, de proche en proche, le CICR put expédier 750 000 colis. C'est à grand-peine qu'il parvint d'ailleurs à se les procurer dans une Europe épuisée, car le blocus allié ne s'était pas ouvert pour ces détenus.

En mars 1945, à la suite d'un déplacement en Allemagne de son président, le CICR arracha enfin au Reich de tardives mais importantes concessions. Dans les tout derniers jours des hostilités, quelques-uns de ses délégués purent pénétrer dans certains camps de concentration et y demeurer jusqu'à la libération. Véritables otages volontaires, ils empêchèrent ainsi, parfois, au risque de leur vie, des massacres de la dernière heure. De plus, le CICR improvisa trente-sept colonnes de camions qu'il lança, de Genève et de Lubeck, à travers l'Allemagne en chaos, passant parfois la ligne de feu, et qui ravitaillèrent jour et nuit - même sur les routes — le flot de détenus civils et de prisonniers de guerre mêlés, que leurs gardiens évacuaient en hâte et qui étaient affamés. Il parvint aussi à délivrer des détenus, notamment plusieurs centaines de femmes de Ravensbruck, qu'il transporta en Suisse. Si partiels qu'aient été ces résultats, le CICR n'en sauva pas moins ainsi des dizaines de milliers de vies.

Certains reprochent maintenant au CICR de ne pas avoir «protesté» contre les camps de concentration, de ne pas avoir dénoncé les atrocités qui s'y commettaient et le massacre des Israélites. Protester? Il l'a fait sans cesse auprès des autorités responsables. Mais protester publiquement? C'est volontairement que le CICR ne l'a pas fait. En l'absence d'une Convention adéquate, il était démuni du droit d'exiger son admission dans les camps. Le CICR, pendant la guerre, n'en savait ni plus ni moins que quiconque sur ce qui se passait dans les camps. Avec quoi eut-il informé l'opinion mondiale? Avec des coupures de presse que chacun pouvait lire, avec des ru-

Mais surtout, son expérience lui a montré qu'une protestation de ce genre est entièrement stérile. En Allemagne, elle eût même compromis, irrémédiablement, doute sans l'œuvre quotidienne et efficace que le CICR accomplissait en faveur de deux millions de prisonniers de guerre et de certains internés civils. En effet, Berlin avait même menacé devant l'insistance du CICR de répudier la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, qui était, de façon générale, respec-

Les manifestations éclatantes paraissent parfois momentanément servir le prestige d'une institution, mais le CICR a considéré que cette conception de son prestige ne valait pas qu'on lui sacrifiât la vie d'un seul être humain. Les protestations publiques sont parfois la plus facile manière de libérer sa conscience, avec l'illusion d'avoir agi. Mais lorsqu'on est lié par d'autres devoirs pratiques et impérieux, mieux vaut souvent travailler en silence, dans l'intérêt premier des victimes, fût-ce au risque d'être méconnu et calomnié.